



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-036

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2018

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2018-04-01-009 - Délégation de signature de Mme BIDEPLAN Directeur adjoint services économiques, patrimoine, du pôle logistique général et de la Psychiatrie (5 pages) Page 3

DDPP

33-2018-04-19-003 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde (2 pages) Page 9

33-2018-04-19-004 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (1 page) Page 12

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-20-002 - Arrêté interpréfectoral du 20 avril 2018 relatif au PETR du Grand Libournais portant changement de siège social (14 pages) Page 14

33-2018-04-20-003 - Arrêté usage exclusif de la route GRAND PRIX LUCIEN FOUCHY (5 pages) Page 29

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2018-04-01-009

Délégation de signature de Mme BIDEPLAN Directeur
adjoint services économiques, patrimoine, du pôle
logistique général et de la Psychiatrie

Direction Générale
Pôle administratif – Fondation Sabatié

DECISION N° 2018 - 50

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice chargée par arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 18 janvier 2018, de l'intérim des fonctions de Directrice des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande, et de l'E.H.P.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1^{er} avril 2018,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre national de Gestion, en date du 5 Juillet 2013 portant nomination de Madame Florie BIDEPLAN, directeur adjoint, classe normale, aux centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-La-Grande et à l'E.H.P.A.D. de Coutras,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Florie BIDEPLAN, en qualité de Directrice adjointe au centre Hospitalier de Libourne, en date du 1^{er} Septembre 2013,

Vu la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016,

Vu la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de bordeaux de Madame Florie BIDEPLAN, directeur adjoint au Centre hospitalier de Libourne,

Vu la délégation de signature n° 2018/019/DS consentie à Madame Florie BIDEPLAN dans le cadre de la mise à disposition susmentionnée,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N° 2018-40 du 14 mars 2018 est rapportée.

ARTICLE 2 : Madame Florie BIDEPLAN, directrice adjointe, reçoit délégation afin d'exercer les fonctions de Directrice des services économiques et du patrimoine, du pôle logistique générale, des services de Psychiatrie et du site de Garderose.

Madame Florie BIDEPLAN exercera son autorité sur l'ensemble des personnels exerçant leurs fonctions dans les services dont elle a la responsabilité, sous réserve des missions dévolues à Madame la directrice des ressources humaines et à Madame la coordinatrice générale des soins.

Madame Florie BIDEPLAN veille à la qualité du service rendu dans les domaines entrant dans le champ de ses compétences. Elle est responsable du respect des délais et des dotations budgétaires pour les opérations dont elle a la charge.

ARTICLE 3 : Sous réserve des délégations consenties au Directeur des travaux et de la fonction techniques et au Directeur du système d'information et des technologies de santé, Madame Florie BIDEPLAN est responsable de la direction des services économiques et du patrimoine. A ce titre, elle exerce la fonction de comptable matière.

ARTICLE 4 : Madame Florie BIDEPLAN reçoit délégation pour signer toute décision, document, ou acte entrant dans le champ de ses fonctions de Directrice des services de Psychiatrie. La présente délégation vise expressément la signature de toutes décisions relatives aux admissions, séjours, et sorties des patients pris en charge par les services de psychiatrie.

Elle représente également le GCS santé mentale en tant qu'administrateur.

ARTICLE 5 : Madame Florie BIDEPLAN représente le Centre hospitalier de Libourne au sein du groupement de coopération sanitaire de moyens logistiques hospitaliers du libournais et du pays foyen, en tant qu'administrateur. Elle reçoit à ce titre délégation pour signer toute décision, document, ou acte entrant dans le champ de ses fonctions.

ARTICLE 6 : Conformément à la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Madame Florie BIDEPLAN et à la délégation de signature n°2018/019/DS qui lui est consentie dans ce cadre, Madame Florie BIDEPLAN est mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à hauteur de 5% de son temps de travail pour assurer la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde.

A ce titre et conformément au règlement intérieur de la fonction achat du GHT 33, elle représente le centre hospitalier de Libourne au sein du comité de coordination institué dans le cadre de la mutualisation de la fonction achat.

Sans contradiction avec la délégation consentie au titre de la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée du groupement hospitalier de territoire de Gironde qui prévaut en cas de litige, elle bénéficie d'une délégation de signature qui s'étend :

- Aux marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des groupements d'Achat Publics jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché,
- Aux marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des groupements d'Achat Publics jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché,
- Les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 €, selon les règles spécifiques de computation spécifique à cet article,

- Les marchés relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- Les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € et qui répondent aux règles de computation,
- Jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € par an et par catégorie homogène.

Enfin, en tant qu'elle est chargée de l'exécution des marchés relevant de son domaine de compétence, Madame Florie BIDEPLAN reçoit délégation pour signer les certificats pour paiement quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 7 : Pour la Direction des services économiques et du patrimoine, Madame Giliane LEGENDRE, attachée d'administration hospitalière et Madame Catherine LADEPECHE, adjoint des cadres, sont autorisées à signer :

- En l'absence de Madame BIDEPLAN exclusivement, les marchés relevant de son champ de compétences ;
- Les bons de commandes relatifs au groupement de coopération sanitaire de moyens logistiques hospitaliers du libournais et du pays foyen ;
- Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation, dans la limite du cadre défini par le groupement hospitalier de territoire de Gironde ;

Elles sont également autorisées à signer les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées correspondants à ces mêmes champs de compétences.

ARTICLE 8 : Pour l'unité centrale de production culinaire (UCPC), Madame Nadine FUSADE, Ingénieure Restauration responsable de l'UCPC, est autorisée à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation portant sur l'alimentation, dans la limite des crédits disponibles inscrits à l'EPRD du GCS sur les comptes correspondants. En l'absence de Madame FUSADE, la même délégation est consentie à M. Philippe GOILARD.

ARTICLE 9 : Pour les besoins de la Pharmacie à usage interne, Madame Anne-Cécile MARION, Madame Monique GAYRAL, Madame Solène BARNETCHE et Monsieur Renaud DULIN sont autorisés à signer :

- Les documents relevant des attributions de la pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits à l'EPRD sur les comptes correspondants,
- Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes de la Pharmacie à usage interne.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Florie BIDEPLAN, l'intérim de ses fonctions, à l'exclusion de celles définies à l'article 6 et 7 de la présente décision, sera assuré par Monsieur Fabrice PRIGNEAU, directeur adjoint. En cas d'absence ou d'indisponibilité simultanés de Madame BIDEPLAN et de Monsieur PRIGNEAU, l'intérim de ses fonctions sera assuré par Madame Hassanat MARCHAND, directrice adjointe.

Dans les circonstances ainsi définies, Monsieur PRIGNEAU et Madame MARCHAND reçoivent délégation de signature pour tout document entrant dans le champ de ses compétences, à l'exclusion des signatures mentionnées à l'article 6 et 7 de la présente décision.

ARTICLE 11 : Madame Florie BIDEPLAN est nommée directrice déléguée auprès du pôle Psychiatrie. Elle aura, à ce titre, pour objectif la mise en cohérence de la gestion de ce pôle et de la gestion générale de l'établissement, en assurant la liaison entre la direction et le pôle, en conseillant le chef de pôle sur l'opportunité de ses projets au regard de la stratégie générale de l'établissement, en l'aidant dans sa gestion, ainsi que dans l'élaboration de ses projets et dans ses démarches en vue de l'adoption et de leur mise en œuvre. Elle s'attachera à se faire l'interprète auprès de l'équipe de direction des projets promus et des problèmes rencontrés par le pôle, et à expliciter la stratégie de l'établissement auprès du pôle.

ARTICLE 12 : Madame Florie BIDEPLAN participera aux astreintes de direction, la semaine et le week-end.

ARTICLE 13 : Délégation est donnée à Madame Florie BIDEPLAN, Directrice adjointe, pour signer durant les seules périodes d'astreinte, en lieu et place de la Directrice par intérim ou en cas d'indisponibilité du directeur normalement compétent :

- ⇒ tout acte nécessaire à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- ⇒ tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CH de Libourne.

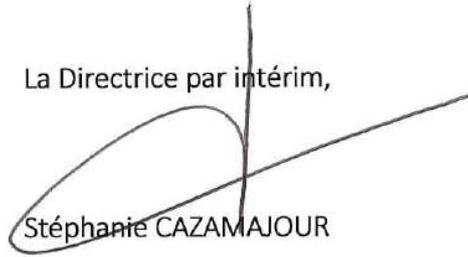
ARTICLE 14 : Madame Florie BIDEPLAN rendra compte de ses délégations lors d'entretiens hebdomadaires avec la Directrice par intérim.

ARTICLE 15 : La présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier de Libourne,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 1^{er} avril 2018

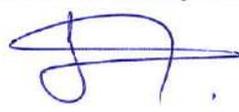
La Directrice par intérim,


Stéphanie CAZAMAJOUR

La Directrice adjointe,


Florie BIDEPLAN

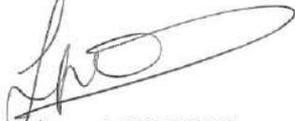
La Directrice adjointe,


Hassanat MARCHAND

Le Directeur Adjoint,

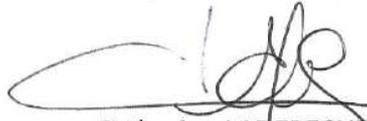

Fabrice PRIGNEAU

L'attachée d'administration,



Giliane LEGENDRE

L'adjoint des Cadres,



Catherine LADEPECHÉ

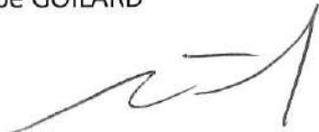
L'ingénieur,



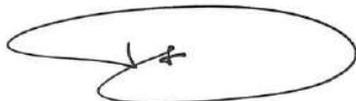
Nadine FUSADE

Le technicien supérieur,

Philippe GOILARD



Le Praticien Hospitalier Chef de Pôle,



Renaud DULIN

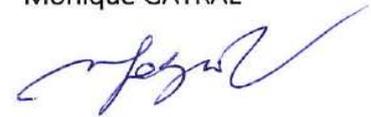
Le Pharmacien Chef de Service,



Anne-Cécile MARION

Le Praticien Hospitalier,

Monique GAYRAL



Le Praticien Hospitalier,



Solène BARNETCHE

DDPP

33-2018-04-19-003

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M.
Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la
protection des populations de la Gironde

*Subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la
protection des populations de la Gironde*



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de
de la protection des populations**

Arrêté préfectoral n° 2018-171

**portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD,
directeur départemental de la protection des populations de la Gironde**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est donné délégation de signature, dans la limite des attributions qui leur sont confiées, aux agents de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde dont les noms suivent :

- M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint,
- M^{me} Nadine LESIZZA, adjointe au directeur départemental,
- M. Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
- M^{me} Sabrina DONDEYNE, cheffe du service de protection de l'environnement par intérim et adjointe au chef du service de santé et protection animales,
- M^{me} Anne-Marie GOUTEL, cheffe du service CCRF de loyauté et sécurité des produits et services,
- M. Vincent HEUSSNER, chef du service de sécurité sanitaire des aliments,
- M. Frédéric JACQUET, chef du service de santé et protection animales,
- M. Florent MAURY, chef du service CCRF de protection économique des consommateurs,
- M^{me} Véronique GARY, adjointe au chef du service de protection économique des consommateurs,
- M. François HUDRY, adjoint à la cheffe du service de loyauté et sécurité des produits et services,
- M. Philippe SALVAGNAC, adjoint au chef du service de sécurité sanitaire des aliments,
- M^{me} Françoise LECA, responsable contentieux, à l'exclusion de la prononciation des amendes administratives.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-062 du 12 février 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 19 avril 2018

Le directeur départemental de la protection des populations,

Jean-Charles QUINTARD

DDPP

33-2018-04-19-004

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M.
Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la
protection des populations de la Gironde, en matière

*Subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la
protection des populations de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés
publics*

Direction départementale de
de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2018-172
portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD,
directeur départemental de la protection des populations de la Gironde
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment l'article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés public ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est donné délégation de signature, dans la limite des attributions qui leur sont confiées, aux agents de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde dont les noms suivent :

- M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint,
- M^{me} Nadine LESIZZA, adjointe au directeur départemental,
- M. Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
- M. Frédéric JACQUET, chef du service de santé et protection animales,
- M^{mes} Christine CARADU et Myriam GUYOT, gestionnaires comptables.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-063 du 12 février 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 19 avril 2018

Le directeur départemental de la protection des populations,

Jean-Charles QUINTARD

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-20-002

Arrêté interpréfectoral du 20 avril 2018 relatif au PETR du
Grand Libournais portant changement de siège social



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ DU **20 AVR. 2018**

**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU GRAND
LIBOURNAIS (PETR)
- MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

ET

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5741-1,

VU les arrêtés antérieurs :

09 juin 2015 - Création

26 juin 2015 - Modification des Statuts -

06 mars 2017 - Modification des Statuts -

VU la délibération du comité syndical du 29 novembre 2017 portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Libourmais,

VU les délibérations des conseils communautaires suivants :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS-FOYEN- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONSADAIS- COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS-

VU l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU GRAND LIBOURNAIS (PETR), conformément à la délibération du 29 novembre 2017, jointe en annexe, de

73 Route de Paris
33910 SAINT-DENIS-DE-PILE
à
1 place Maurice Druon
33570 LES ARTIGUES-DE-LUSSAC

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents. et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents de la communauté d'agglomération et des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LIBOURNE.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le **12 AVR. 2018**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Fait à Bordeaux, le **20 AVR. 2018**

LE PRÉFET,

Didier LALLEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical Extraordinaire du 29 novembre 2017 à 10h00

Date de convocation : le 24 novembre 2017

En l'absence de quorum lors du Comité Syndical ordinaire du 23 novembre 2017, ce dernier est dûment reconvoqué en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Marcel BERTHOME, Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents votants : 13

DOCUMENT ANNEXÉ
ALV. INTERPREFECTORAL
EN DATE DU

Membres présents votants:

Mesdames : Mauricette EYHERAMONNO, Florence GOUVERNET QUERRE

Messieurs : Marcel BERTHOME, Jérôme COSNARD, Denis SIRDEY, Thierry BLANC, Jacques BESSON, Bernard LAURET, Alain VALLADE, Philippe BECHEAU, Georges BRIFFAUT, Jean LESSEIGNE, François MAS

Objet : Approbation de la modification n°2 des Statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais

Vu la délibération n°D14/2015 du Comité Syndical Extraordinaire du 25 mars 2015 relative à l'approbation des Statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Libournais ;

Vu la délibération n°D45/2016 du Comité Syndical Extraordinaire du 12 décembre 2016 relative à l'approbation de la modification n°1 des Statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais ;

Le Président informe l'assemblée que du fait du déménagement du siège du PETR du Grand Libournais à Les Artigues-de-Lussac, il doit être procédé à une modification des statuts pour acter : 1/la nouvelle adresse ; 2/le changement de nom de la Communauté de Communes du Fronsadais (initialement appelée Communauté de Communes du Canton de Fronsac).

Le Président fait lecture du projet de modifications des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais, transmis au préalable aux délégués et propose à l'assemblée d'approuver la modification n°2 des statuts du PETR du Grand Libournais.

Le Comité Syndical, décide à l'unanimité des mandats exprimés :

- ☉ d'approuver la modification n°2 des statuts du PETR du Libournais ci-joint en annexe ;
- ☉ de notifier cette délibération aux 5 EPCI membres afin qu'ils délibèrent à leur tour ;
- ☉ d'autoriser le Président à signer les documents et engager les démarches nécessaires.

000102

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Les Artigues-de-Lussac,
le 29 novembre 2017

Le Président,
Marcel BERTHOME

**Pôle Territorial
du Grand Libournais**
Siret 200 052 181 00036

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture le 5/12/2017

Publié ou notifié le 5/12/2017
Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial
et Rural du Grand Libournais
Siret 200 052 181 00036

000103

STATUTS

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU GRAND LIBOURNAIS

PREAMBULE

Par transformation, en application de l'article L. 5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) s'est substitué, au 26 juin 2015, au Syndicat Mixte de Pays du Libournais, créé sous la forme d'un syndicat mixte fermé en décembre 2001.

TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (dénommé ci-après PETR). Il prend le nom de Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais et est dénommé « Pôle Territorial du Grand Libournais ». Il est soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même Code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- ⊗ Communauté d'Agglomération du Libournais
- ⊗ Communauté de Communes Castillon-Pujols
- ⊗ Communauté de Communes du Fronsadais
- ⊗ Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais
- ⊗ Communauté de Communes du Pays Foyen

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé au 1 place Maurice Druon 33570 Les Ardigues-de-Lussac.

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

000104

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR assure l'élaboration, le suivi, la modification et la révision du projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision de son comité syndical, le Conseil Départemental de la Gironde, et/ou le Conseil Départemental de la Dordogne, et/ou le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la Conférence des Maires, et, d'autre part, au Conseil de Développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le Conseil Départemental de la Gironde, et/ou le Conseil Départemental de la Dordogne, et/ou le Conseil Régional d'Aquitaine, associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec le SCoT applicable dans le périmètre du PETR.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

000105

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le Conseil Départemental de la Gironde, et/ou le Conseil Départemental de la Dordogne, et/ou le Conseil Régional d'Aquitaine, associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI qui en sont membres, ainsi que par le Conseil Départemental de la Gironde, et/ou le Conseil Départemental de la Dordogne, et/ou le Conseil Régional d'Aquitaine, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation, ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du Conseil Départemental de la Gironde, et/ou du Conseil Départemental de la Dordogne, et/ou le Conseil Régional d'Aquitaine, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la Conférence des Maires ;
- au Conseil de Développement territorial ;
- aux EPCI membres du PETR ;
- aux Conseil Général de la Gironde, et/ou le Conseil Général de la Dordogne, et/ou le Conseil Régional d'Aquitaine, associés à son élaboration.

Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR en lieu et place de ses membres

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, en lieu et place de ses EPCI membres la compétence élaboration, révision et modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Libournais.

Il coordonne, participe, réalise ou évalue des études, des travaux, des programmes d'actions, ou des projets relevant de ses compétences ou missions, sur tout ou partie de son territoire.

Il conseille et accompagne des porteurs de projets, publics ou privés, relevant de ses compétences ou missions, sur tout ou partie de son territoire.

Il conventionne avec tous partenaires, publics ou privés dans le cadre de l'exercice de ses compétences ou missions.

Par ailleurs, il constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité ou d'un EPCI des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT.

000106

Page 3 | 10

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le PETR est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des EPCI membres.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

Les délégués siègent au PETR à raison du mandat qu'ils ont reçu de leur EPCI d'appartenance. Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité Syndical est celle des conseillers communautaires.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité Syndical entre EPCI membres tient compte de leur poids démographique respectif : chacun des EPCI est représenté par un nombre de délégués titulaires défini sur la base du dernier recensement de la population connu (population municipale), et réactualisé chaque année.

A côté des délégués titulaires sont désignés, dans les mêmes conditions, des délégués suppléants.

Population municipale	Délégués titulaires	Délégués suppléants
EPCI de - 20.000 hab.	5	5
EPCI de 20.000 à 39.999 hab.	8	8
EPCI de 40.000 à 79.999 hab.	11	11
EPCI de 80.000 hab. et +	14	14

En sus des délégués du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les EPCI adhérents, et sans voix délibérative, des personnes

000107

morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes dans un domaine particulier. Parmi ces membres sont associés sans voix délibérative, les parlementaires, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux du territoire, ainsi que des représentants du Conseil de Développement territorial du PETR.

Article 9.2 : Mandat des délégués

Les membres du PETR détiennent un nombre de mandats calculé suivant le principe suivant :

1. chacun des EPCI détiennent au minimum 1 mandat ;
2. les délégués titulaires de chaque EPCI se partagent, en plus, un nombre de mandats déterminé au niveau de la collectivité qu'il représente, sur la base de la règle : un mandat pour 1.000 habitants (le nombre d'habitants est celui résultant de la publication annuelle du recensement INSEE de la population municipale).

Article 9.3 : Répartition des mandats

Les membres du PETR se répartissent le nombre de mandats de l'EPCI qu'ils représentent suivant le principe suivant :

1. le nombre de mandats déterminé au niveau de chacun des EPCI est réparti à égalité entre chacun de ses délégués titulaires. Toutefois, le premier délégué nommé sur la délibération est porteur, le cas échéant, de la partie égale des mandats augmentée du reste. En son absence, c'est le délégué titulaire suivant sur la délibération qui en sera porteur ;
2. les délégués suppléants ont voix délibérative uniquement en cas d'absence d'au moins un délégué titulaire. Ils ne peuvent toutefois être porteurs que de la partie égale des mandats (et non celle augmentée du reste, dévolue aux seuls délégués titulaires). Ils pourront toutefois accompagner, sans voix délibérative, les délégués titulaires, lorsque ceux-ci sont présents.

Un EPCI ne peut pas, à lui seul, compter plus de la moitié des mandats totaux du Comité Syndical.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents. Lorsqu'il y a partage égal des mandats, et sauf cas de scrutin secret, le(s) mandat(s) du Président est (sont) prépondérant(s).

Il est procédé au scrutin secret selon le mode plural lorsqu'au moins un tiers des délégués présents votants le demande.

Article 9.4 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de Développement territorial sur les principales orientations du PETR.

000108

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Comité Syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

En sus des membres du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, et sans voix délibérative, des élus membres des commissions de travail du PETR.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services. La délégation de signature donnée au Directeur Général des Services peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité Syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Le conseil de développement territorial

Article 12.1 : Définition

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement territorial (ci-après dénommé CoDév) du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

000109

Page 6 | 10

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le CoDév fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

Article 12.2 : Composition

Sa composition est arrêtée, sur proposition de l'Assemblée Générale du CoDév, par les élus du Comité Syndical selon plusieurs critères :

- personne physique habitant et/ou travaillant en Grand Libournais ou personne morale dont le siège, ou l'antenne est situé en Grand Libournais,
- moralité des candidats,
- volonté d'apporter une contribution positive au développement territorial local,
- niveau d'expérience et d'implication professionnelle, civique et sociale, au regard des objectifs, programmes et actions d'intérêt général poursuivis par le PETR,
- équilibre de la représentativité socio-économique et territoriale.

Article 12.3 : Durée

L'exercice de la qualité de membre du CoDév est calé sur celui des mandats municipaux. La composition du CoDév est ainsi revue tous les 6 ans.

Les anciens membres peuvent être reconduits, sur la base de leur volontariat. La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion pour non-respect des critères définis à l'article 12.2.

A tout moment les membres du CoDév pourront présenter au Comité Syndical du PETR de nouveaux candidats, qui auront fait acte de candidature, par écrit au Président du CoDév. Par cet acte, il s'agit de présenter les motivations de la candidature, à l'aune des critères définis dans l'article 12.2.

Article 12.4 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du CoDév est constituée par l'ensemble de ses membres ; composition arrêtée en Comité Syndical.

Elle élit son Président parmi ses membres à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin cette fois-ci à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Elle désigne ses représentants dans les différentes instances mises en place par le PETR.

Article 12.5 : Présidence

Il convoque et préside les réunions de l'Assemblée Générale du CoDév. Il en définit les ordres du jour, ainsi que les lieux de réunion. Il peut inviter toutes personnes concernées, d'une manière ou d'une autre, par un point de l'ordre du jour.

000110

Il est par ailleurs responsable des relations extérieures, notamment auprès du PETR (présidence, Bureau, Comité Syndical, direction). A ce titre, il siège au Comité Syndical, ainsi qu'au Bureau ; en cas d'absence, il peut se faire représenter par un autre membre du CoDév.

En partenariat avec le PETR, il est chargé de l'information et la communication propre au CoDév.

Article 12.6 : Représentation aux instances du PETR

Les membres du CoDév siègent de droit à l'ensemble des instances mises en place par le PETR. Les objectifs et la composition des groupes de travail seront arrêtés à minima lors des réinstallations induites par les élections municipales, tous les 6 ans, ou en cas de besoin, en fonction du programme d'actions du PETR.

Les représentants du CoDév aux instances du PETR sont désignés par leurs pairs en Assemblée Générale. Ils ont la mission d'être les représentants et les porte-parole du CoDév auprès des élus.

Les travaux des instances du PETR donnent lieu à la rédaction de comptes rendus de la part du personnel du PETR, validés par le Vice-Président du PETR animateur. Ils sont ensuite adressés aux membres de chaque instance concernée.

Article 12.6 : Secrétariat

Dans l'exercice de sa mission le CoDév bénéficie d'une mise à disposition du personnel du PETR, convenu avec le Directeur Général des Services, en fonction des besoins de service. Le secrétariat est assuré par le personnel du PETR.

Le secrétariat permanent, supervisé par le Directeur Général des Services du PETR, a pour mission générale d'accompagner et soutenir les travaux du CoDév. Il est chargé en particulier :

- d'adresser aux membres du CoDév les convocations aux réunions (Assemblée Générale, réunions de travail, ...),
- d'apporter son soutien en matière de logistique, d'information, et d'organisation de travail,
- de rédiger les comptes rendus des réunions et travaux du CoDév, afin de procéder à leur classement, archivage et, selon les demandes à leur diffusion, par tout moyen approprié.

Les comptes rendus de réunions sont établis par le personnel du PETR. Ils sont adressés aux membres du CoDév, ainsi qu'aux élus concernés.

Article 13 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes composant le périmètre du Grand Libournais.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

000111

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Article 15 : Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1. la contribution des EPCI membres, conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT. Elle prend la forme d'une cotisation annuelle, proportionnelle au nombre d'habitants (population légale municipale au 1^{er} janvier de chaque année) de chaque EPCI membres.
2. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
3. les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional d'Aquitaine, et du(es) Conseil(s) départemental (aux) de la Gironde et/ou de la Dordogne ;
4. les produits des dons et legs ;
5. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
6. le produit des emprunts ;
7. le revenu des biens, meubles ou immeubles du PETR ;
8. Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est le Trésorier de Libourne.

000112

Article 19: Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Statuts approuvés :

- ⇒ par le Comité Syndical le 25 mars 2015,
- ⇒ par arrêté préfectoral en date du 26 juin 2015 et annexés aux délibérations des membres du PETR ayant préalablement approuvé ces derniers

Statuts modifiés :

- ⇒ Modification n°1 : approuvée par le Comité Syndical le 12 décembre 2016 et par arrêté préfectoral en date du 6 mars 2017 et annexés aux délibérations des membres du PETR ayant préalablement approuvé ces derniers.
- ⇒ Modification n°2 : approuvée par le Comité Syndical le 29 novembre 2017 et par arrêté préfectoral en date du et annexés aux délibérations des membres du PETR ayant préalablement approuvé ces derniers.

00 0 1 1 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-20-003

**Arrêté usage exclusif de la route GRAND PRIX LUCIEN
FOUCHY**



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux le 20 avril 2018

ARRETE ACCORDANT UN USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA ROUTE
POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « GRAND PRIX LUCIEN FOUCHY »
ORGANISEE LE 22 AVRIL 2018

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3° de l'article L. 2215-1 et les articles L. 3221-4 et 5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7, R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-11 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 10 février 2018 par l'association « USV CYCLISME » par l'intermédiaire de Monsieur François BIDOU responsable de la manifestation, en vue de réaliser le 22 avril 2018 la course cycliste intitulée « GRAND PRIX LUCIEN FOUCHY » ;

Considérant que cette manifestation sportive est une course cycliste soumise à chronométrage sur tout son parcours ;

Considérant que l'organisateur sollicite l'octroi d'un usage exclusif temporaire de la route pour cette manifestation sportive ; qu'un respect strict du code de la route serait de nature à engendrer un risque accru pour la sécurité routière pour une épreuve de vitesse chronométrée ;

Considérant que les risques générés par l'octroi d'un usage exclusif de la route sont contrebalancés par les mesures de sécurité mises en place par l'organisateur : 28 signaleurs dont 12 à pied, 6 en voiture et 10 en motocyclette, 1 ambulance avec son équipage ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé aux participants de l'épreuve de la course cycliste se déroulant le 22 avril 2018 et intitulée « GRAND PRIX LUCIEN FOUCHY » ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement (association « USV CYCLISME », équipe de secouristes...) un usage exclusif temporaire de la route sur les parcours indiqués en annexe.

Article 2 : L'organisateur devra déployer sur chaque intersection rencontrée un nombre de signaleurs adapté qui ne pourra pas être inférieur à 1.

Article 3 : Cet usage exclusif temporaire pourra être suspendu ou rapporté à tout moment par l'autorité préfectorale ou par Mme la directrice départementale de la sécurité publique de Gironde, ou son représentant.

Article 4 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice de la direction départementale de la Gironde, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de Gironde, le président du Conseil Départemental et le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera annexée à l'arrêté d'autorisation de l'épreuve et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Mme la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives

Jérôme VACHEZ

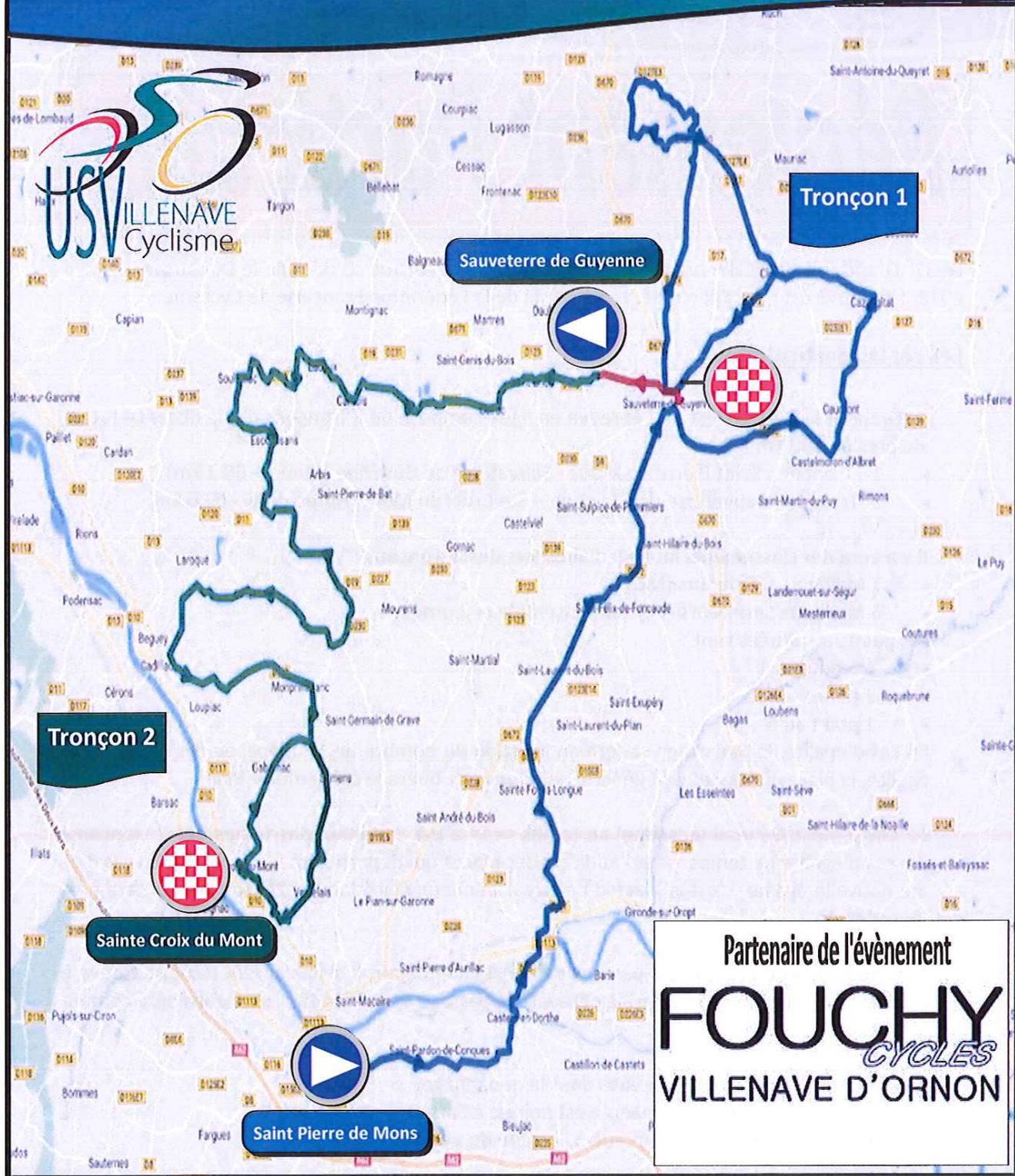


37e GRAND PRIX FOUCHY

DIMANCHE 22 AVRIL 2018



- 1^{er} Tronçon : Saint Pierre de Mons - Sauveterre de Guyenne
- 2^e Tronçon : Sauveterre de Guyenne - Sainte Croix du Mont



Partenaire de l'évènement

FOUCHY

CYCLES

VILLENAVE D'ORNON

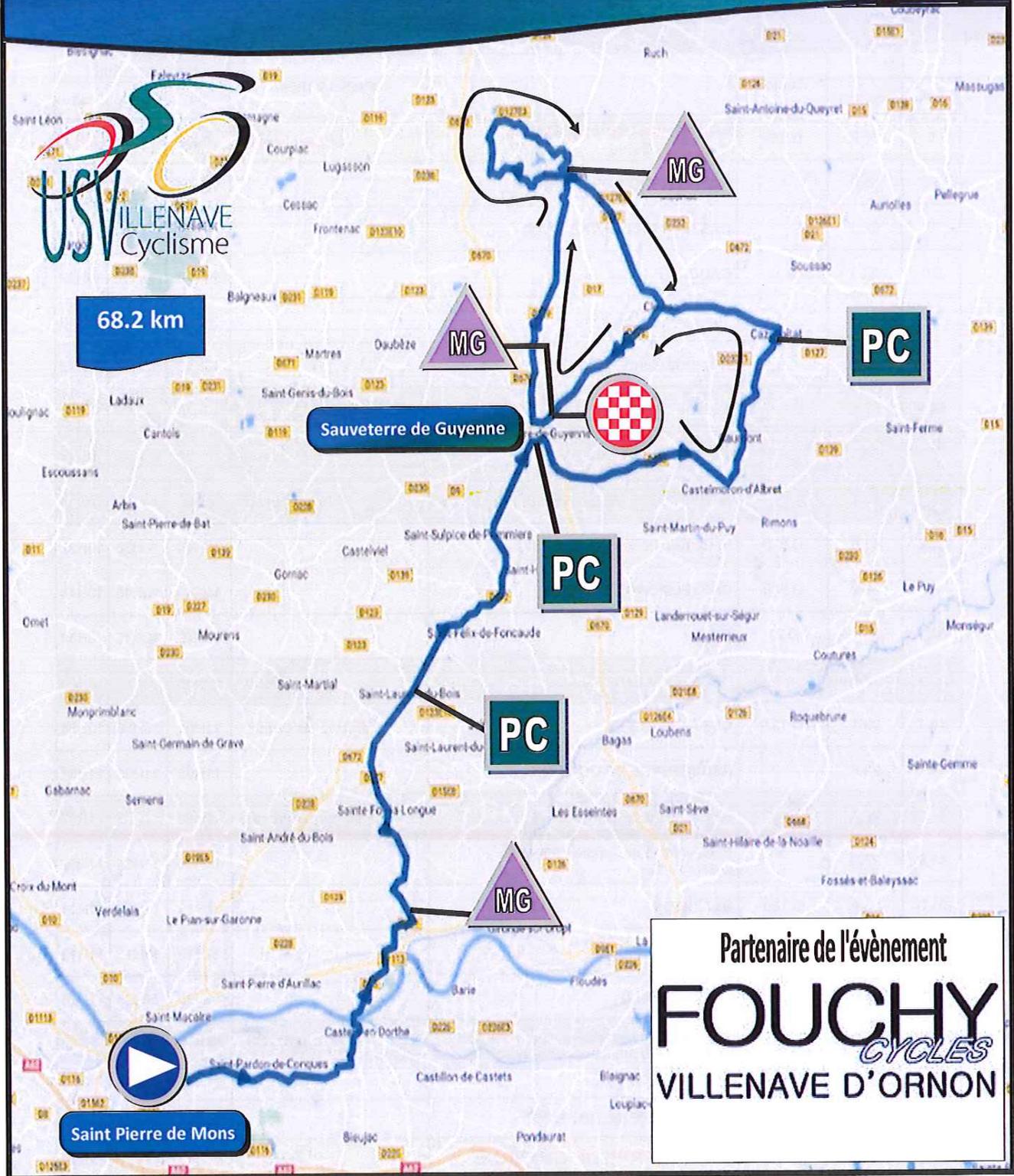
37e GRAND PRIX FOUCHY

DIMANCHE 22 AVRIL 2018

68.2 km



- 1^{er} Tronçon : Saint Pierre de Mons - Sauveterre de Guyenne



Partenaire de l'évènement
FOUCHY
CYCLES
VILLENAVE D'ORNON

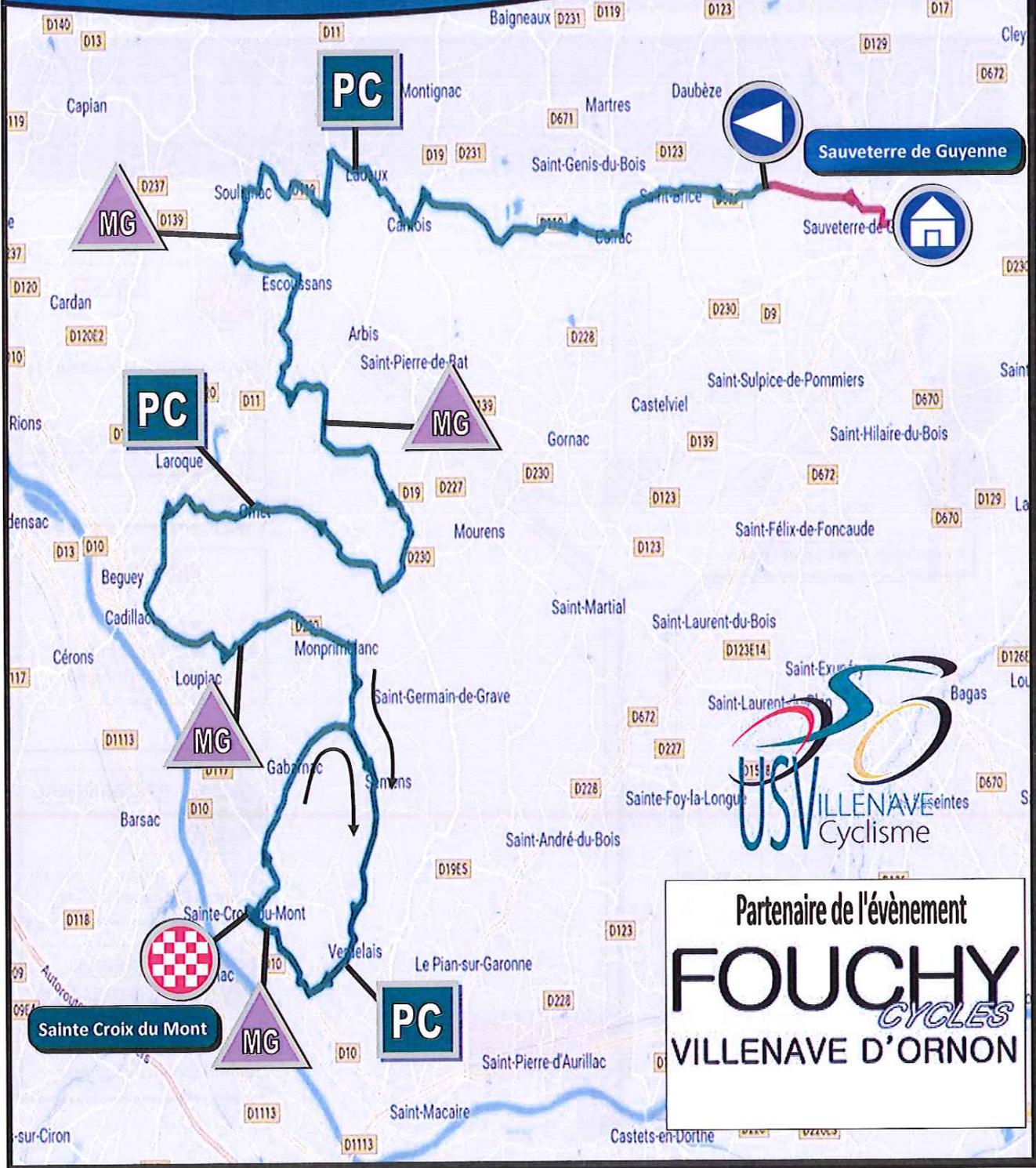
37e GRAND PRIX FOUCHY

DIMANCHE 22 AVRIL 2018

62.6 km



- 2e Tronçon : Sauveterre de Guyenne - Sainte Croix du Mont



Partenaire de l'évènement

FOUCHY

CYCLES

VILLENAVE D'ORNON